

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Collectivités Territoriales

Saint-Etienne, le 23 SEP 2009

Affaire suivie par : Yvette Boudet
Téléphone : 04 77 48 45 05
Télécopie : 04 77 48 45 20
Courriel : yvette.boudet@loire.pref.gouv.fr
Ref: 933/YB

Madame la Conseillère municipale,

Par mail du 16 septembre 2009, vous avez appelé mon attention sur le déroulement de la séance publique du conseil municipal du 15 septembre dernier au cours de laquelle le maire de Firminy a interdit l'utilisation d'un caméscope par un membre de l'assistance pour l'enregistrement des débats.

J'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes concernant le point soulevé.

L'article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales attribue au maire la police de l'assemblée et donc le pouvoir de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal.

L'article L 2121-18, quant à lui, dispose que ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Sur cette base, la jurisprudence administrative a reconnu aux conseillers municipaux comme aux membres de l'assistance, le droit d'enregistrer les débats et de les diffuser éventuellement sur un site internet, dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale.

Je vous adresse copie d'une réponse du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales en date du 4 décembre 2008 concernant ce sujet.

Tels sont les éléments d'information que je suis en mesure de vous apporter.

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère municipale, à l'assurance de ma considération distinguée.

P. J. : 1

Madame Evelyn GIULIANI
Conseillère municipale
Conseillère communautaire
Présidente d'Union pour Firminy-
44 rue Gambetta
42700 FIRMINY

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Patrick FERIN



[1er résultat sur la page](#) | [Retour à la liste](#) | [Document suivant](#) | [Imprimer](#) | [Envoyer par courriel](#) | [Ajouter aux favoris](#) | [S'abc](#)

Vous êtes ici : [Recherche](#) > [Recherche Questions](#) > [Visionneuse](#)

Adresse du document : <http://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ081005849.html>

Diffusion des débats d'un conseil municipal

13^{ème} législature

Question écrite n° 05849 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

▶ publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2057

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas où une personne qui assiste à un conseil municipal a décidé soit de réaliser un enregistrement sonore, soit de filmer la séance du conseil municipal. Il lui demande si, compte tenu du caractère public des séances d'un conseil municipal, le maire peut légalement s'opposer à l'enregistrement sonore ou à l'enregistrement vidéo des débats, ainsi qu'à leur diffusion ultérieure sur un site Internet.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

▶ publiée dans le JO Sénat du 04/12/2008 - page 2435

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 32335 en date du 14 octobre 2008 posée par Mme la députée Zimmermann, la réponse sera donc la même. En vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal. Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur un site internet. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980. M. Sandre).

[Haut de page](#)

[Actualités](#) | [Travaux Parlementaires](#) | [Vos Sénateurs](#) | [Europe et International](#) | [Connaître le Sénat](#)

[Recherche](#) | [Liste de diffusion](#) | [Contacts](#) | [Recrutement](#) | [Plan](#) | [Librairie](#) | [FAQ](#) | [Liens](#) | [Améli](#)